

**CONVENTION
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU R.S.A. "GÉNÉRALISÉ
MAJORÉ" AVEC ENFANT(S) DE MOINS DE 3 ANS**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/03 du Conseil général en date du 19 décembre 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne**, représentée par son Directeur, Monsieur Hervé FRANÇOIS ci-après dénommée "la C.A.F."

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, prise en sa section 3,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, pris en sa section 3,

VU la circulaire C.N.A.F. 2009-165 du 1^{er} octobre 2009 relative au travail social.

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion place le Département dans un rôle central en matière d'orientation professionnelle et d'insertion sociale des bénéficiaires du R.S.A.. Ainsi, il peut décider de confier l'accompagnement social de tout ou partie des bénéficiaires du R.S.A. soumis aux droits et devoirs à un organisme chargé du service de la prestation. La présente convention fixe les conditions de déroulement d'une expérimentation d'accompagnement social de bénéficiaires du R.S.A. "majoré" avec enfant(s) de moins de trois ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département confie à la C.A.F. l'accompagnement social d'une file active de 140 familles monoparentales bénéficiaires du R.S.A. avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans. Ce dispositif d'accompagnement sera mis en œuvre par la C.A.F. pour un an à titre gratuit.

Ce dispositif d'accompagnement contribue à réduire les difficultés, sociales et familiales, rencontrées par les bénéficiaires en amont de leur parcours d'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 - INCLUSION DANS LA FILE ACTIVE

Chacune des 14 Maisons départementales des solidarités du Département inclut dans la file active 10 familles monoparentales bénéficiaires du R.S.A. avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans.

L'orientation vers la C.A.F. des allocataires du R.S.A. « majoré » non suivis par le service social du département (est effectuée par les Maisons départementales des solidarités.

Chaque bénéficiaire, inclus par une Maison départementale des solidarités, est orienté vers l'antenne du service des interventions sociales de la C.A.F. territorialement compétente.

ARTICLE 3 - LE RÉFÉRENT ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement de la famille est assuré par un référent unique, agent de développement social exerçant au sein d'une antenne du service des interventions sociales de la C.A.F., sur la base d'une contractualisation.

Le référent est le correspondant de l'équipe pluridisciplinaire. Il matérialise chacune de ses interventions à l'aide de supports élaborés dans le cadre de la procédure R.S.A. par le Département.

ARTICLE 4 - CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement se décline au travers d'une offre de rencontre destinée à :

- rappeler les contours de la prestation et la notion de droits et devoirs,
- évaluer la situation sociale et de vérifier l'accès aux droits des allocataires,
- dégager les problématiques sociales et familiales ainsi que les freins à l'insertion (diagnostic),
- élaborer avec le bénéficiaire le contenu du contrat stipulant les engagements réciproques,
- assurer le suivi du contrat et son évaluation.

L'accompagnement respecte les procédures élaborées par le Département pour ce qui concerne les référents / accompagnateurs. Un représentant de chaque antenne sociale de la C.A.F. est formé en ce sens par le Département. La formation porte sur :

- la saisie de l'équipe pluridisciplinaire pour soit le réorienter soit suspendre le droit soit réduire l'allocation,
- la saisie de l'équipe pluridisciplinaire dans les 12 mois d'accompagnement si il n'y a pas eu réorientation vers un référent professionnel,
- la contractualisation avec l'allocataire et la garantie de réalisation du parcours d'insertion,
- la sollicitation des outils d'insertion dans le cadre du P.D.I.L.E. ou d'autres dispositifs tels que l'A.P.R.E..

Le Département met à disposition de chaque antenne sociale de la C.A.F., sous format papier et sous format électronique, les référentiels, procédures et supports d'accompagnement. Il assure la mise à jour de ces supports ainsi que leur diffusion à chaque antenne sociale de la C.A.F..

L'accompagnement s'appuie sur les méthodologies et pratiques d'intervention sociale de la branche famille :

- accompagnement individuel des personnes et des familles (ou intervention sociale d'aide à la personne), notamment sous forme de rendez vous dans locaux de la C.A.F. ou du Département ou de visite à domicile,
- accompagnement et animation de groupes, élaboration de conduite de projet (ou intervention sociale d'intérêt collectif).

ARTICLE 5 - CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement porte sur les thématiques suivantes :

- accès aux droits (informations juridiques, médiation familiale, pensions alimentaires, allocation de soutien familial, allocation logement, complément mode de garde),
- logement (fonds de solidarité logement (F.S.L.), fonds de solidarité énergie (F.S.E.)),
- aide financière (Caisse d'allocations familiales, Département, autres...),
- aide alimentaire (épicerie sociale, centre communal d'action sociale),
- soutien à la fonction parentale (accueil jeune enfant, vacances, loisirs),
- insertion sociale (connaissance de l'environnement, associations...),
- aide à la gestion du budget (surendettement...).

En matière de :

- protection de l'enfance, les agents de développement social de la C.A.F. se limitent au signalement de la situation,
- hébergement d'urgence, les agents de développement social de la C.A.F. renvoient vers la Direction départementale interministérielle de la cohésion sociale (D.D.C.S.).

ARTICLE 6 - SORTIE DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires sortent du dispositif pour l'un et/ou l'autre des motifs suivants :

- suspension ou fin du service de la prestation R.S.A. "majoré",
- fin du contrat d'insertion,
- à la demande de l'agent de développement social de la C.A.F. et après accord de l'équipe pluridisciplinaire,
- à la demande de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre du suivi individuel.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans au cours de l'exécution du contrat d'insertion, les parties conviennent d'aller jusqu'à l'échéance du contrat d'insertion.

ARTICLE 7 - MESURE D'IMPACT

La mesure d'impact vise à appréhender l'efficacité dispositif au cours de l'exercice 2012. Elle conditionne, notamment, la révision du volume de la file active. Elle s'effectue à partir des indicateurs suivants :

- quantitatifs
 - o nombre de bénéficiaires,

- o nombre d'entretiens réalisés,
 - o nombre de contrats signés,
 - o nombre d'actions collectives réalisées,
 - o nombre de dossiers d'accès aux droits finalisés,
 - o nombre d'interventions financières (C.A.F. ou autres),
 - o nombre de bénéficiaires orientés vers un référent professionnel (association d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.), Pôle emploi ...),
 - o nombre de retours à l'emploi/formation.
- qualitatifs
- o effets sur les bénéficiaires (lien social, accès aux droits, accès aux modes de garde, accès aux structures de proximité, aspects financiers, physiques ...),
 - o effets sur le partenariat.

ARTICLE 8 - SUIVI DU DISPOSITIF

Le Département et la C.A.F. conviennent de porter à l'ordre du jour du comité de suivi et de pilotage du dispositif du R.S.A. toute question relative à la faisabilité et à l'efficacité du dispositif, notamment les questions concernant le public orienté vers les antennes de la C.A.F. et le parcours proposé aux bénéficiaires.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 - DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 12 mois. Sa reconduction sera conditionnée aux résultats de la mesure d'impact, tels que définis à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour la C.A.F. de Seine-et-Marne
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)